



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Radiotelephonie

Question écrite n° 38448

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de la culture et de la communication que dans la mesure où la loi du 30 septembre 1986 donne à la CNCL toute compétence pour accorder des licences d'utilisation d'un poste CB et pour organiser les travaux de la Commission nationale de concertation CB, deux questions se posent. La première est de savoir si la CNCL dispose aujourd'hui concrètement des moyens nécessaires, à savoir transfert à son profit des services et des crédits des services de la DGT jusqu'alors compétents, pour assurer efficacement sa mission (délivrance des licences, contrôle d'utilisation conforme de la CB à des fins non publicitaires, bilan de son activité depuis un an). La seconde question est de savoir s'il est possible de connaître le bilan des travaux de la Commission nationale de concertation CB ainsi que ses objectifs. Il souhaiterait donc qu'il lui apporte les éléments de réponse à ces deux questions.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38448

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1334